1708F

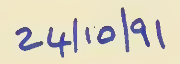
BUREAU DE GESTION DE LA RÉDUCTION DES DÉCHETS
Document de travail n° 1

Octobre 1991

MESURES DE RÉGLEMENTATION À PRENDRE POUR ATTEINDRE LES OBJECTIFS DE L'ONTARIO EN MATIÈRE DE RÉDUCTION DES DÉCHETS







APPEL DE COMMENTAIRES

Les personnes et les groupes que le processus intéresse sont invités à faire connaître leur point de vue sur les mesures de réglementation proposées en déposant des mémoires au Bureau de gestion de la réduction des déchets. Le personnel du Bureau se tient par ailleurs à la disposition des groupes souhaitant obtenir de sa part des exposés sur la question. Prière d'adresser les observations et demandes de présentation à :

Document de travail n° 1
Bureau de gestion de la réduction des déchets
Ministère de l'Environnement
Bureau 100
135, avenue St. Clair ouest
Toronto (Ontario) M4V 1P5

Pour obtenir d'autres exemplaires du présent document, s'adresser au Centre d'information du ministère de l'Environnement au (416) 323-4321.

TABLE DES MATIÈRES

1.0 INTRODUCTION

1.1 **Objet**

Le présent document décrit les mesures réglementaires que l'on propose d'adopter pour atteindre les objectifs de l'Ontario en matière de réduction des déchets.. Il a été rédigé aux fins d'un programme de consultation publique.

En vertu de la *Loi sur la protection de l'environnement*, les règlements proposés auront les conséquences suivantes :

- les modalités d'approbation des lieux de recyclage seront précisées et rationalisées;

- les grands producteurs de déchets industriels, commerciaux et institutionnels («ICI») seront tenus de mettre en oeuvre des programmes de tri à la source (recyclage), des audits des déchets et des emballages et des plans de travail correspondants; et

- toutes les municipalités comptant 5 000 habitants ou plus devront adopter des programmes de tri à la source et de compostage des feuilles et des déchets de jardin.

1.2 **Contexte**

Objectifs provinciaux en matière de réduction des déchets

Le gouvernement de l'Ontario s'est donné comme but de réduire d'au moins 25 p. 100 d'ici 1992, et d'au moins 50 p. 100 d'ici l'an 2000 le volume de déchets urbains destinés à l'enfouissement; le volume de référence est la quantité totale de déchets urbains produits en Ontario en 1987, soit environ dix millions de tonnes. Des programmes techniques, de réglementation et financiers ont été élaborés pour faciliter la réalisation de ces objectifs, en appliquant les principes des 3 «R» de la gestion des déchets : d'abord la réduction, puis la réutilisation et finalement le recyclage.

Le Plan de l'Ontario en matière de réduction des déchets

Tous les secteurs de la société ont accompli d'énormes progrès sur le plan de la réduction de la quantité de déchets destinés à l'enfouissement, mais il leur faudra presser le pas davantage pour réussir à atteindre les objectifs fixés par le gouvernement. Le 21 février 1991, la ministre de l'Environnement a souligné la nécessité d'intensifier les efforts déployés en ce sens quand elle a annoncé un programme en quatre volets, à savoir le *Plan de l'Ontario en matière de réduction des déchets* :

I. adopter des règlements rigoureux visant la réduction à la source de la quantité de ressources précieuses qui sont actuellement enfouies;

II. constituer les régimes techniques et financiers nécessaires pour réacheminer ces matériaux, de manière à ce qu'au lieu d'aboutir dans les lieux d'enfouissement, ceux-ci puissent être utilisés et réutilisés;

III. contribuer à la création de débouchés stables pour les matériaux récupérés grâce aux programmes d'application des 3 «R»; et

IV. créer des programmes de sensibilisation du public qui donneront à tous les Ontariens et Ontariennes les moyens de faire des choix avisés dans l'application des 3 «R» et de réduire ainsi la production de déchets.

La ministre a par ailleurs annoncé, dans ce contexte, diverses autres mesures, dont la création d'un Bureau provincial de gestion de la réduction des déchets.

Bureau de gestion de la réduction des déchets (BGRD)

C'est le Bureau de gestion de la réduction des déchets (BGRD), créé au ministère de l'Environnement en février 1991, qui coordonne la mise en oeuvre du *Plan de l'Ontario en matière de réduction des déchets.* S'associant aux entreprises, aux syndicats, aux institutions, à tous les paliers de gouvernement et à d'autres groupes soucieux de protéger l'environnement, le Bureau élabore des lois, des règlements, des lignes directrices et des programmes novateurs et efficaces pour promouvoir les 3 «R» partout en Ontario.

Mesures réglementaires

Le présent document décrit les premières mesures réglementaires annoncées dans le cadre du *Plan de l'Ontario en matière de réduction des déchets*, puis élaborées par le BGRD. Elles constitueront les bases d'une démarche coordonnée qui permettra d'atteindre les objectifs de la province relativement à la réduction des déchets. Les mesures proposées seront intégrées au *Règlement 309 de l'Ontario*, règlement-cadre sur la gestion des déchets pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement.*

Loi habilitante

Afin de favoriser la mise en oeuvre des règlements proposés, on présentera à l'Assemblée législative des modifications à apporter à la *Loi sur la protection de l'environnement*, qui donneraient au ministre ou à la ministre de l'Environnement les pouvoirs voulus pour réglementer la production des déchets, en rendant obligatoires :

- l'audit des déchets et la mise en oeuvre de plans de travail en matière de réduction des déchets;

- la création et l'exploitation d'un système de tri à la source;

- la création et l'exploitation d'un système de compostage; et

- l'énoncé de normes pour un mode municipal de comptabilité analytique de gestion des déchets.

Le Plan de l'Ontario en matière de réduction des déchets et les mesures réglementaires faisant l'objet du présent document ne portent que sur les ordures ménagères et non sur les déchets industriels liquides ni sur les déchets dangereux.

2.0 AUTORISATIONS POUR L'ÉTABLISSEMENT DE LIEUX DE RECYCLAGE

2.1 Intention

Faciliter l'établissement de types-clés de lieux de recyclage, en clarifiant et en rationalisant le processus actuel d'autorisation prévu par la Loi sur la protection de l'environnement.

2.2 Incidence

Certificat d'autorisation

À l'heure actuelle, l'article 27 de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* exige l'obtention d'un «certificat d'autorisation provisoire» par quiconque veut aménager un système de gestion des déchets ou un lieu de recyclage des déchets. Aux termes dudit article, il faut aussi obtenir un tel certificat pour un lieu de recyclage des déchets. Le processus d'autorisation exige parfois beaucoup de temps et il risque de constituer un obstacle réglementaire aux principes des 3 «R» de la gestion des déchets. En outre, on n'a pas appliqué uniformément le processus d'autorisation relativement aux lieux de recyclage. Cela est dû en partie à la définition actuellement donnée de l'expression «matières recyclables» dans le *Règlement 309* pris en application de la *Loi sur la protection de l'environnement*, et à la multiplication considérable des types d'activités proposées au titre des 3 «R».

Formule d'autorisation simplifiée

Les changements proposés donnent une nouvelle définition des déchets urbains recyclables et présentent une classification des types de lieux de recyclage. Ils permettent aussi au promoteur d'un lieu classifié de recyclage soit de demander un certificat d'autorisation au ministère de l'Environnement, en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, soit d'opter pour la formule beaucoup plus simple consistant à prouver, à la satisfaction du Ministère, que le lieu envisagé satisfait à un ensemble de normes établies pour les lieux de recyclage.

Dans certaines provinces, cette dernière formule est appelée «permis réglementaire». On évite grâce à elle un long processus d'autorisation, tout en garantissant la protection de l'environnement. Le recours à cette formule n'exempte pas l'exploitant d'un lieu de recyclage des dispositions des règlements municipaux, des règlements du service des incendies, d'autres lois provinciales et d'autres dispositions de la *Loi sur la protection de l'environnement*. Quiconque veut exploiter un lieu d'enfouissement doit obtenir un certificat d'autorisation.

2.3 Recours à la formule d'autorisation simplifiée

La formule d'autorisation simplifiée ne pourrait être appliquée que dans les cas où un lieu classifié de recyclage (voir l'article 2.5) recevrait des matières triées à la source par un producteur de déchets.

Afin de comprendre comment la formule d'autorisation simplifiée va s'appliquer aux lieux de recyclage, il importe de faire la distinction entre les divers types de déchets «classifiés» (article 2.4) et les types de lieux de recyclage des déchets (article 2.5).

Exemptions

Les exigences de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement* ne s'appliquent pas dans les situations suivantes :

- quand les déchets «triés à la source» passent directement du producteur de déchets à un «lieu intégré de recyclage des déchets» (par exemple, une usine ayant sur place des installations de récupération des déchets);

- quand des «déchets urbains recyclables» passent directement d'un lieu de recyclage des déchets ou d'un producteur de déchets à un usager final. Le terme «déchets recyclables» a été redéfini pour lever l'ambiguïté de la définition qu'en donne le *Règlement 309.*

2.4 Types de déchets classifiés

Déchets urbains

Par «déchets urbains», on entend les matières jetées par les particuliers au cours de leurs activités quotidiennes à la maison et par les entreprises commerciales, les industries et les institutions, pendant leürs activités d'exploitation normales, déchets industriels liquides et déchets dangereux mis à part.

Déchets triés à la source

Certains types de matières ayant été sciemment séparées du flot des déchets urbains *au lieu même où elles ont été produites* sont désignées comme étant des *déchets triés à la source.*

Voici une liste des types de matières triées à la source définis aux termes du règlement proposé :

Aluminium

Tous les produits d'aluminium, y compris les contenants à boissons et à nourriture, le papier d'aluminium, les contenants rigides tels que les assiettes à tarte et le revêtement.

Brique et béton	Morceaux de brique et de béton non contaminés provenant de chantiers de construction et de démolition.
Placoplâtre	Placoplâtre neuf ou usagé, y compris celui qui est recouvert de vinyle non contaminé par de la peinture ou d'autres matériaux.
Produits ferreux	Tous les produits en fer et en acier, y compris les contenants à boissons et à nourriture, l'équipement en fer ou en acier, les outils, les pièces, les tuyaux, les câbles et les fils, les clôtures, les cadres de bicyclette, les carrosseries de véhicules, les produits blancs (tels que les cuisinières et les réfrigérateurs) et les petits appareils domestiques, mais non les munitions, les fusils, les pistolets, les matières dangereuses, les matériaux et articles radioactifs ou portant un symbole à cet effet, ni les contenants pour produits chimiques.
Papier fin	Les imprimés d'ordinateur, le papier blanc ou teinté de qualité «registre», y compris le papier à en-tête, les rapports, les formulaires (sans carbone) et les blocs-notes.
Verre	Les contenants à nourriture et à boissons, y compris les bouteilles et les bocaux, mais non la céramique, le verre à vitres et les ampoules électriques.
Papier journal	Tous les produits faits de papier journal, y compris les journaux, les feuillets publicitaires et certains périodiques.
VCO	Vieux carton ondulé non souillé par des cires, des huiles, de la graisse, de la colle ou des revêtements en plastique.
PET	Les contenants à boissons en polyéthylène de téréphtalate.
Bois	Le bois de construction, les troncs d'arbres, les branches d'arbres et autres déchets de bois, sauf les agglomérés, qui ne sont ni contaminés par de la colle, de la peinture ou des agents de préservation, ni fixés à des matériaux autres que du bois.
Déchets urbains recyclables	Une fois que les déchets triés à la source ont été recueillis et acceptés par un lieu de recyclage et qu'ils ont été préparés *puis transférés aux fins d'utilisation* dans un procédé, une entreprise ou une exploitation agricole, commercial, manufacturier ou industriel continu, ne comportant ni la combustion des déchets ni leur épandage sur des sols, ils sont classifiés comme étant des *déchets urbains recyclables*. La préparation peut comprendre des activités telles que le retrait des contaminants, la mise en balles, le traitement et la récupération de matériaux.

2.5 Lieux de recyclage

Par *lieu de recyclage*, on entend généralement un lieu où l'on accepte certains types de déchets triés à la source pour en faire des matières recyclables.

Les lieux de recyclage sont classifiés comme suit :

Lieu de recyclage de fibres désencrées

Lieu de recyclage (a) qui reçoit le papier journal ou le papier fin trié à la source et devant être désencré; (b) où l'on trie et classifie les matières et où l'on retire les éléments contaminés; et (c) où l'on réduit en pulpe et désencre le papier, et où l'on remet à un usager final la pâte en tant que matière recyclable.

Lieu de recyclage du gypse

Lieu de recyclage (a) qui reçoit le placoplâtre trié à la source; (b) traite le placoplâtre pour séparer le gypse de la substance de revêtement (papier, plastique ou autre); et (c) où l'on remet à un usager final le gypse ou d'autres matériaux en tant que matière recyclable.

Lieu de compostage des feuilles et des déchets de jardin

Lieu de recyclage (a) qui reçoit des feuilles et des déchets de jardin triés à la source, et (b) où l'on transforme ces éléments en compost utilisable.

Lieu de recyclage polyvalent

Lieu de recyclage (a) qui reçoit, une fois qu'ils ont été triés à la source, du papier journal, du papier fin, du vieux carton ondulé, du verre, du fer, de l'aluminium, du PET, du bois, du béton, de la brique ou du placoplâtre; (b) où l'on retire les éléments contaminés; (c) où l'on trie, classe, met en paquet, écrase ou emballe les matières d'une façon ou d'une autre; et (d) où l'on remet à un usager final les matières triées à la source et transformées en matière recyclable.

Lieu de recyclage du bois

Lieu de recyclage (a) qui reçoit les déchets de bois triés à la source; (b) où l'on enlève aux fins d'élimination les matières étrangères; (c) où l'on trie, classe, écrase ou emballe ces déchets d'une façon ou d'une autre; et (d) où l'on remet à un usager final les déchets triés à la source et transformés en matière recyclable.

2.6 Lieux de recyclage intégrés

Les lieux de recyclage cités à l'article 2.5 et situés à l'endroit même où les matières recyclables produites vont être utilisées pour fabriquer des

produits ne sont pas assujettis aux exigences relatives au certificat d'autorisation ou à la formule d'autorisation simplifiée. Par exemple, un lieu de recyclage de fibres désencrées où l'on emploie la pâte pour fabriquer du papier constitue un lieu de recyclage intégré.

2.7 Lieux de recyclage - Conditions à remplir en vertu de la formule d'autorisation simplifiée

Exception faite des lieux intégrés de recyclage des déchets, tous les autres lieux de recyclage doivent satisfaire aux normes énoncées à l'article 2.8.

Il n'est pas nécessaire d'obtenir le certificat d'autorisation exigé à l'article 27 de la *Loi sur la protection de l'environnement* pour un lieu de recyclage qui satisfait à toutes les normes énoncées ci-dessous. Il convient de noter que des normes différentes s'appliquent aux installations de compostage des feuilles et des déchets de jardin (voir l'article 5.5).

2.8 Normes visant les lieux de recyclage

Il faut établir les documents suivants, les conserver à l'installation et les présenter sur demande les documents figurant ci-dessous aux représentants de la province :

Registres et plans

- *Les plans de l'installation «telle qu'elle a été construite», carte des environs et plan du lieu*, montrant notamment l'emplacement des services d'utilité publique, les immeubles, les unités de traitement, les routes sur le lieu même et les routes d'accès, les zones de chargement et de déchargement, ainsi que les zones d'entreposage des déchets et des produits.

- *Les plans d'exploitation*, décrivant notamment le (les) processus, le matériel et les techniques employés, les genres et les quantités de résidus obtenus, la façon dont les déchets sont apportés au lieu, entreposés ou par ailleurs gérés sur place et pendant l'expédition.

- *Les mesures d'urgence*, pour faire face aux incendies, aux explosions, aux inondations, aux déversements et à d'autres situations d'urgence qu'il est possible de prévoir. Ces plans doivent préciser qui sont les autorités compétentes et décrire la marche à suivre, le matériel

d'urgence à utiliser, la façon d'aviser l'entreprise et le gouvernement, ainsi que les systèmes de communication d'urgence et de coordination.

- *Les plans d'urgence* pour le cas où l'expédition ou le transfert des produits seraient perturbés.

- *Les plan de désaffectation,* au cas où l'installation devrait fermer, précisant notamment les méthodes que l'on emploierait pour démonter ou démolir les équipements et les immeubles, restaurer le lieu et éliminer définitivement les résidus.

- *Les dossiers* indiquant les quantités et les types de déchets reçus, les sources, les modes de traitement employés, les marchés définitifs des matières recyclables et les lieux d'élimination finale des résidus. Les dossiers doivent aussi faire état de toute anomalie relative aux procédés utilisés, de tout déversement ou de toute autre situation d'urgence. Il faut les conserver sur place pendant au moins deux ans.

Accès

Les représentants de la province doivent avoir accès au lieu, en vertu des articles 126 et 127 de la *Loi sur la protection de l'environnement.*

Notification du public

Le promoteur d'un lieu de recyclage doit informer la municipalité concernée et les propriétaires des propriétés avoisinantes de son intention d'établir un tel lieu. Il doit prévoir au moins 60 jours pour la consultation du public, période devant commencer au plus tard 90 jours avant le début des travaux d'aménagement. S'il désire qu'une autorisation soit demandée en vertu de la partie V de la *Loi sur la protection de l'environnement*, le conseil de la municipalité doit en aviser le ministère de l'Environnement, par l'adoption d'une résolution, dans les 30 jours suivant la fin de la période de consultation publique.

Exploitation et conception

Tout propriétaire et exploitant d'un lieu de recyclage doit se conformer aux exigences d'exploitation et de conception suivantes. Il lui faut :

- *ériger* une clôture à grillage métallique d'au moins 2,5 mètres de hauteur pour empêcher toute personne non autorisée d'avoir accès au lieu;

- *fermer les lieux à clef* quand le préposé est absent. On ne doit pouvoir accéder à la propriété que par une route menant à une barrière que l'on peut fermer à clef;

- *placer* bien en évidence des panneaux indiquant les heures d'ouverture, le nom de l'entreprise, ainsi que le nom de la personne à contacter en cas d'urgence et son numéro de téléphone;

- *installer et tenir en bon état* un système d'éclairage extérieur pour les cas d'urgence, la surveillance et les inspections;

- *enseigner* au personnel comment faire fonctionner et entretenir le matériel employé et les consignes à suivre en cas d'urgence;

- *asphalter* toutes les routes d'accès, les aires de stationnement, les secteurs de chargement et de déchargement, ainsi que les voies d'accès que les équipes de lutte contre l'incendie doivent emprunter pour se rendre aux zones d'entreposage et de traitement des déchets et des matériaux;

- *se conformer à* un programme de contrôle, en vertu de l'article 8 de la *Loi sur la protection de l'environnement*, pour s'assurer que les rebuts, le bruit, la poussière ou d'autres émissions, les odeurs, les vermines et les vecteurs n'aient aucun impact sur les environs du lieu;

- *expédier* tous les résidus issus du traitement des déchets à un lieu autorisé d'élimination ou de recyclage des déchets;

- *entreposer les résidus* dans un lieu couvert ou dans un bâtiment et sur un plancher imperméable en ciment, en asphalte ou en glaise compactée;

- *trier et traiter* les matières recyclables dans un bâtiment fermé;

- *entreposer les déchets urbains recyclables* dans un bâtiment ou un endroit masqué par des panneaux, des clôtures ou d'autres écrans semblables;

- *inspecter* les déchets qui arrivent avant de les accepter sur les lieux, afin de s'assurer qu'ils ne contiennent aucun déchet dangereux, aucun déchet industriel liquide, ni aucun déchet que les méthodes de recyclage employées sur les lieux ne permettent pas de traiter.

Choix de l'emplacement

L'emplacement d'un lieu de recyclage doit satisfaire aux normes suivantes :

- être situé dans un secteur à zonage «industriel»;

- ne pas se trouver dans une plaine d'inondation;

- tous les bâtiments et tous les secteurs d'entreposage, y compris les routes d'accès, doivent être à au moins 100 mètres de la limite du terrain de toute résidence, école, église, hôpital ou de tout autre établissement public.

Réception et entreposage des matériaux

Il ne faut accepter au lieu aucun déchet trié à la source ne pouvant y être traité ou entreposé avec le matériel et les systèmes qui s'y trouvent. La quantité maximale de déchets recyclables triés à la source qu'il est permis d'entreposer sur place équivaut à la quantité de matières qu'on peut y traiter en 15 jours.

Rapports

L'exploitant du lieu doit, au début de chaque poste de travail, inspecter visuellement les secteurs suivants du lieu de recyclage :

- les aires de chargement et de déchargement;
- les aires de traitement;
- les aires d'entreposage;
- les clôtures de protection et la limite du terrain; et
- les propriétés adjacentes.

Notification du Ministère

À l'aide des formulaires appropriés, le propriétaire ou l'exploitant d'un lieu de recyclage doit communiquer au ministère de l'Environnement les détails suivants :

- la date du début de l'exploitation du lieu, en remplissant le formulaire n° 1 intitulé *Début de l'exploitation d'un lieu de recyclage* (voir l'annexe A) et en le présentant au bureau de district du Ministère dans les quinze jours suivant la date du début de l'exploitation;

- la liste des propriétaires et la structure de gestion de l'entreprise, en présentant, dans les 60 jours suivant le début de l'exploitation, un exemplaire du plus récent *Avis initial de modification* (formulaire n° 1, 2 ou 3 du *Règlement 189* de l'Ontario) déposé en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des compagnies et associations*, ou une copie du plus récent *Avis de changement des administrateurs* rempli aux termes de la *Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral*;

- tout ajout, retrait ou autre changement touchant le logotype ou la raison sociale de l'entreprise, en présentant, dans les 14 jours suivant un tel changement, un exemplaire du plus récent *Avis initial de modification* (formulaire n° 1, 2 ou 3 du *Règlement 189* de l'Ontario) déposé en vertu de la *Loi sur les renseignements exigés des compagnies et associations*, ou une copie du plus récent *Avis de changement des administrateurs* rempli aux termes de la *Loi régissant les sociétés par actions de régime fédéral*, si l'entreprise n'est pas exploitée sous le nom du requérant.

3.0 SECTEUR DES *DÉCHETS ICI* : TRI À LA SOURCE, AUDITS DES DÉCHETS ET DES EMBALLAGES ET PLANS DE TRAVAIL CORRESPONDANTS

3.1 Intention

Réduire la quantité de déchets industriels, commerciaux et institutionnels (ICI), c'est-à-dire provenant de sources non résidentielles, en instaurant des audits des déchets et des emballages, des plans de travail s'y rapportant et des programmes de tri à la source pour certains déchets recyclables.

3.2 Incidence

Le secteur ICI produit environ 60 p. 100 des déchets solides de l'Ontario. Les emballages représentent de 20 à 30 p. 100 de tous les déchets solides, ce volume étant partagé également entre le secteur résidentiel et les sources ICI. La majeure partie des déchets ICI est ramassée par des entrepreneurs privés et acheminée aux lieux d'enfouissement; cependant, certains producteurs de déchets ICI recyclent des quantités importantes de matériaux, notamment la ferraille, depuis de nombreuses années. Le programme de la boîte bleue permet de recycler une grande partie des ordures ménagères - de plus en plus de foyers et de municipalités y participent - mais il n'existe actuellement aucun programme équivalent pour les déchets ICI.

Les règlements proposés, qui portent sur les audits des déchets ICI et des emballages, les plans de travail pour réduire la quantité de déchets et de matériaux d'emballage et les programmes de tri à la source, contribueront beaucoup à faire baisser le pourcentage de déchets ICI dans le volume total des déchets solides actuellement acheminés vers les lieux d'enfouissement de la province. Plus particulièrement, lesdits règlements encourageront les producteurs de déchets à prendre des mesures de réduction dûment planifiées plutôt que ponctuelles et favoriseront une meilleure intégration de la gestion des déchets aux pratiques commerciales normales.

Au début, la mise en oeuvre des règlements ne touchera que les gros établissements industriels, commerciaux et institutionnels. Aux fins de l'application des règlements, le secteur ICI comprend deux catégories : les producteurs de déchets ICI (article 3.3) et les utilisateurs importants de matériaux d'emballage (article 3.5).

3.3 Classification des producteurs de déchets ICI

Il incombera aux personnes possédant ou gérant les types ci-dessous d'installations produisant des déchets ICI de procéder à des audits des déchets, de dresser des plans de travail visant la réduction de la production des déchets et d'établir des programmes de tri à la source.

Entreprise de construction — Entreprise commerciale employant plus de 50 personnes depuis un seul bureau et construisant, rénovant et réparant des structures fixes, travaux d'excavation et d'aménagement paysager compris.

Entreprise de démolition — Entreprise commerciale employant plus de 50 personnes depuis un seul bureau et s'occupant de démanteler des structures, installations ou logements fixes.

Établissement d'enseignement — Établissement offrant des cours accrédités et dont l'effectif est actuellement d'un minimum de 350 élèves ou l'a été au moins une fois depuis 1987. Cette définition comprend les écoles primaires et secondaires ainsi que les établissements d'enseignement postsecondaire (universités, collèges et instituts polytechniques); les écoles privées, séparées et publiques; et les écoles professionnelles, provinciales et spéciales.

Établissement de restauration — Établissement dont les ventes brutes découlant de la préparation ou du service de repas et de boissons ont dépassé cinq millions de dollars pour au moins un exercice financier depuis 1987; cette définition comprend les restaurants, les cafétérias, les traiteurs, les pubs, les tavernes, les bars et les espaces-restauration.

Établissement de santé — Établissement de soins et de traitement comptant plus de 100 lits, dont les hôpitaux et les centres d'accueil spécialisés.

Hôtel/Motel — Établissement comptant plus de 75 chambres réservées au public.

Entreprise de fabrication — Entreprise industrielle employant plus de 100 personnes à un même endroit, où des biens sont fabriqués à la main ou par des machines.

Immeuble à logements multiples — Tout immeuble ou toute structure comptant plus qu'une unité de logement distincte et n'étant pas desservi par un système de collecte des ordures ménagères.

Immeuble à bureaux — Tout établissement commercial dont la superficie dépasse 10 000 m^2, où sont principalement offerts des services administratifs, commerciaux, municipaux ou professionnels.

Centre commercial

Groupe de magasins, y compris de grands magasins, conçu et aménagé pour constituer une unité dont la superficie dépasse 10 000 m^2. Cette définition comprend, entre autres, les centres commerciaux linéaires et intérieurs et les galeries commerciales.

3.4 Audits des déchets et plans de travail visant la réduction des déchets

Définitions

Par *audit des déchets*, on entend une étude sur la façon dont les déchets sont produits et gérés, à l'exclusion des déchets industriels liquides ou des déchets dangereux.

L'expression *plan de travail visant la réduction des déchets* désigne un plan méthodique qui, une fois mis en oeuvre, permettra de prévenir l'enfouissement de la plus grande quantité possible de déchets. Le plan doit préciser les activités particulières, les échéanciers, les parties responsables et les résultats escomptés.

Mesures nécessaires

Tous les producteurs de déchets ICI, tels qu'ils sont décrits à l'article 3.3, doivent préparer et exécuter des audits des déchets et des plans de travail sur la réduction des déchets. Pour ce faire, il leur faut :

- *examiner et évaluer* les méthodes de gestion des déchets, depuis leur production jusqu'à leur élimination finale, y compris les façons d'en réduire la quantité à la source, les programmes de tri et de recyclage et les efforts faits pour commercialiser les matériaux récupérés;

- *conserver* sur les lieux des registres des audits des déchets et un exemplaire dûment rempli du formulaire n° 2, intitulé *Rapport sur l'audit/le plan de travail concernant les déchets ICI* (voir l'annexe A), aux fins d'inspection d'un représentant du ministère de l'Environnement ou de la municipalité;

- *faire chaque année un examen* des audits antérieurs et rédiger à ce sujet un rapport à conserver aux fins d'inspection par un représentant du ministère de l'Environnement ou de la municipalité;

- *dresser* un plan de travail fondé sur le plus récent audit des déchets. Conserver dans les dossiers le plan de travail et un exemplaire dûment rempli du formulaire n° 2 (voir l'annexe A), aux fins d'inspection par un représentant du ministère de l'Environnement ou de la municipalité;

- *afficher le plan de travail en permanence* sur les lieux de manière à ce que tous les employés puissent le lire; et

- *appliquer* le plan de travail en vigueur.

Normes visant les audits des déchets

Quiconque possède ou gère une installation appartenant à une catégorie désignée de producteurs de déchets ICI doit, dans le cadre d'un audit des déchets, examiner et évaluer les éléments suivants :

- les types et quantités de déchets issus directement du fonctionnement de l'installation;

- la teneur en matières recyclées des produits, emballages et matériaux achetés ou utilisés pour l'exploitation;

- la politique et les prescriptions gouvernant les achats; et

- les procédés de gestion et d'entretien.

Normes visant les plans de travail sur la réduction des déchets .

Dans le cadre d'un plan de travail sur la réduction des déchets ICI, il faut définir et évaluer les façons de :

- réduire la production de déchets en modifiant la conception des produits, les emballages, la politique d'achat ou les procédés d'exploitation;

- mettre en oeuvre des méthodes et des stratégies visant l'emploi de matériaux recyclés et la réutilisation ou le recyclage des déchets produits. Un producteur de déchets ICI peut appliquer un programme de réduction des déchets isolément ou conjointement avec d'autres producteurs; et

- faire en sorte que les produits et les emballages se prêtent davantage à la réutilisation, au recyclage ou à l'élimination.

Mise en oeuvre

Les établissements classifiés comme produisant des déchets ICI (voir l'article 3.3) doivent effectuer un audit des déchets et dresser un plan de travail connexe d'ici le 31 juillet 1992. Tous les autres producteurs de déchets ICI doivent faire de même d'ici le 31 décembre 1993.

3.5 Classification des utilisateurs importants de matériaux d'emballage

Il incombera aux personnes possédant ou gérant les types ci-dessous d'installations produisant des déchets ICI d'effectuer des audits des emballages et de dresser des plans de travail visant la réduction de la quantité de matériaux d'emballage (voir l'annexe B) :

- les établissements de *transformation des aliments* dont le code de la *Classification type des industries (CTI)* de Statistique Canada commence par 10 et qui comptent au moins 100 employés;

- les établissements de *production de boissons* dont le code de la CTI commence par 11 et qui comptent au moins 100 employés;

- les établissements de *fabrication de papier ou de produits connexes* dont le code de la CTI commence par 27 et qui comptent au moins 100 employés; et

- les établissements de *fabrication de produits chimiques* dont le code de la CTI commence par 37 et qui comptent au moins 100 employés.

Les producteurs de déchets ICI ci-dessus ont été isolés parce qu'ils sont responsables, selon Statistique Canada, de la majorité des achats de matériaux d'emballage.

3.6 Audits des emballages et plans de travail visant la réduction des emballages

Définitions

Le mot *emballage* désigne tout matériau ou article que l'on utilise pour protéger, contenir ou transporter un bien ou un produit, ou que l'on fixe à un produit ou à son contenant pour commercialiser ledit produit ou fournir de l'information sur celui-ci.

L'expression *audit des emballages* désigne une étude qui permet de repérer tous les matériaux d'emballage et tous les emballages achetés par l'utilisateur désigné.

L'expression *plan de travail visant la réduction des emballages* désigne un plan méthodique qui, une fois mis en oeuvre, permettra de prévenir l'enfouissement de la plus grande quantité possible de matériaux d'emballage. Le plan doit préciser les activités particulières, les échéanciers, les parties responsables et les résultats escomptés.

Mesures nécessaires

Tous les utilisateurs importants de matériaux d'emballage, tels qu'ils sont décrits à l'article 3.5, sont tenus :

- *de mener* un audit des emballages et de présenter un rapport et un exemplaire dûment rempli du formulaire n° 3, intitulé *Rapport sur l'audit/le plan de travail concernant les emballages* (voir l'annexe A) au ministère de l'Environnement;

- *chaque année, de faire* un examen de l'audit précédent et de présenter au ministère de l'Environnement un rapport et un exemplaire dûment rempli du formulaire n° 3;

- *chaque année, de dresser* un plan de travail sur l'utilisation des matériaux d'emballage fondé sur le plus récent audit et de présenter ce plan au ministère de l'Environnement à l'aide du formulaire n° 3 (voir l'annexe A); et

- *d'appliquer* le plan de travail en vigueur.

Normes visant les audits des emballages

Quiconque possède ou gère une installation appartenant à une catégorie désignée de producteurs de déchets ICI doit, dans le cadre d'un audit des emballages, examiner et évaluer les éléments suivants :

- la quantité de matériaux d'emballage et leur composition, dont leur teneur en matières recyclées;

- les usages touchant les emballages, dont la conception, les spécifications et les critères de sélection;

- la possibilité de recycler les emballages, dont la faisabilité sur le plan technique, les marchés existants et la portée des programmes de collecte;

- le destin des emballages, dont la réutilisation, le recyclage et l'élimination.

Normes visant les plans de travail sur la réduction des emballages

Un plan de travail en matière de réduction des emballages doit présenter les mesures à prendre, les parties responsables de la mise en oeuvre du plan et la réduction anticipée. Il vise à :

- réduire au minimum le recours aux emballages en les éliminant, en revoyant la conception du produit ou de l'emballage ou en modifiant les matériaux;

• réduire au minimum la quantité de matériaux d'emballage employée en revoyant la politique d'approvisionnement ou les modes d'exploitation;

• réutiliser les emballages;

• recycler les emballages;

• employer des matières recyclées dans les emballages;

• réduire au minimum l'impact sur l'environnement des emballages devant être éliminés.

Mise en oeuvre

Les utilisateurs importants de matériaux d'emballage (voir l'article 3.5) devront, d'ici le 31 juillet 1992, effectuer le premier audit des emballages, dresser le plan de travail connexe et présenter au ministère de l'Environnement un rapport et un exemplaire dûment rempli du formulaire n° 3 (voir l'annexe A). Le rapport sur la révision annuelle de l'audit des emballages et du plan de travail devra être présenté au ministère de l'Environnement avant le 31 juillet de chaque année. *Tous les autres producteurs de déchets ICI des secteurs énumérés à l'article 3.5, quelle que soit leur taille, doivent effectuer un audit des emballages et dresser un plan de travail d'ici le 31 juillet 1993.*

3.7 Programmes de tri à la source des déchets ICI

Définitions

Par *tri à la source*, on entend le fait de trier, au lieu de production, les matériaux provenant du flux des ordures générales, en fonction de leur nature particulière, pour en faciliter le recyclage.

L'expression *matériaux triés à la source* désigne ceux que l'on a séparés des autres, en fonction de leur nature, au lieu de production.

Mesures nécessaires

Tous les producteurs de déchets ICI énumérés à l'article 3.3 devront concevoir, mettre en oeuvre et mener un programme de tri à la source qui comprendra les volets suivants :

• des installations de collecte, de manutention et d'entreposage des matériaux triés à la source;

• la préparation nécessaire des ordures pour éviter toute contamination et obtenir ainsi des déchets triés de haute qualité;

- les mesures voulues pour former les employés et leur communiquer la teneur du programme;

- des efforts raisonnables pour affecter à des fins utiles les matériaux triés à la source.

Tous les producteurs de déchets ICI devront éventuellement se plier à ces exigences, à quelques exceptions près (voir *Mise en oeuvre*, ci-dessous).

Matériaux devant être triés à la source

Les types de matériaux ICI que chaque producteur de déchets ICI devra trier à la source sont précisés au Tableau 3-1.

Mise en oeuvre

Les échéanciers que les producteurs importants de déchets ICI devront respecter quant à la mise en oeuvre de leurs programmes de tri à la source varieront selon les régions (les producteurs de déchets ICI sont ceux qui sont énumérés à l'article 3.3) :

- les producteurs importants de déchets ICI de la *Région métropolitaine de Toronto* (municipalité du grand Toronto et municipalités régionales de Durham, Halton, Peel et York) doivent mettre en oeuvre leurs programmes de tri à la source d'ici le 30 septembre 1992;

- les producteurs importants de déchets ICI du reste du *sud de l'Ontario* doivent mettre en oeuvre leurs programmes de tri à la source d'ici le 30 juin 1993; et

- les producteurs importants de déchets ICI du *nord de l'Ontario* (districts territoriaux d'Algoma et de Cochrane, Kenora, Manitoulin, Nipissing, Parry Sound, Rainy River, Sudbury, Timiskaming et Thunder Bay) doivent mettre en oeuvre leurs programmes de tri à la source d'ici le 31 mars 1994.

Tous les autres producteurs de déchets ICI des secteurs énumérés à l'article 3.3, quelle que soit leur taille, doivent mettre en oeuvre leurs programmes de tri à la source d'ici le 31 décembre 1993, sauf pour ceux du nord de l'Ontario, qui auront plus de temps pour mettre de tels programmes en place.

TABLEAU 3-1
MATÉRIAUX DEVANT ÊTRE TRIÉS À LA SOURCE PAR LES PRODUCTEURS DU SECTEUR ICI*

Producteur de déchets ICI	Matériaux triés à la source
Entreprise de construction	VCO, bois, placoplâtre, produits ferreux, béton, brique
Entreprise de démolition	Produits ferreux, béton, brique, bois
Établissement d'enseignement	VCO, papier fin, papier journal, aluminium, produits ferreux, verre
Établissement de restauration	VCO, papier fin, papier journal, aluminium, produits ferreux, verre
Établissement de santé	VCO, papier fin, papier journal, aluminium, produits ferreux, verre
Hôtel/Motel	VCO, papier fin, papier journal, aluminium, produits ferreux, verre
Entreprise de fabrication	VCO, papier fin, papier journal, aluminium, produits ferreux, verre, bois
Immeuble à logements multiples	VCO, papier fin, papier journal, aluminium, produits ferreux, verre
Immeuble à bureaux	VCO, papier fin, papier journal, aluminium, produits ferreux, verre
Centre commercial	VCO, papier fin, papier journal, aluminium, produits ferreux, verre

* Les dates limites pour la mise en oeuvre des programmes sont données à la rubrique *Mise en oeuvre* de l'article 3.7.

4.0 PROGRAMMES MUNICIPAUX DE TRI À LA SOURCE

4.1 Intention

Faire en sorte qu'il existe dans toutes les municipalités ontariennes, sauf les plus petites, un programme de tri à la source de certains matériaux recyclables.

4.2 Incidence

Si on les appliquait dans toute la province, les programmes de tri à la source (comme la collecte sélective en bordure des rues) de certains matériaux recyclables permettraient de réacheminer jusqu'à 14 p. 100 des ordures ménagères, soit 5,6 p. 100 du volume total des déchets urbains. En vertu du règlement proposé, des programmes de recyclage desserviraient jusqu'à 93 p. 100 des foyers ontariens. (En juin 1991, ce pourcentage se situait à environ 55.)

4.3 Définitions

Tri à la source — Répartition délibérée, au point de production, des matériaux composant les déchets urbains entre diverses catégories bien définies, destinée à faciliter le recyclage.

Matériaux triés à la source — Matériaux ayant été triés à la source en catégories particulières.

Collecte sélective en bordure des rues — Système de gestion des déchets supposant la collecte des déchets urbains, d'origine domestique ou autre, de porte en porte ou à la source même, et le transport de ces déchets jusqu'à un lieu d'élimination.

Centre de collecte — Système de gestion des déchets supposant la collecte des déchets urbains, d'origine domestique ou autre, par un centre local, et le transport de ces déchets jusqu'à un lieu d'élimination.

Population — Nombre de personnes habitant en permanence dans une municipalité donnée, d'après le plus récent recensement municipal.

4.4 Mesures nécessaires

Toutes les municipalités ontariennes comptant au moins 5 000 habitants, y compris les villes, villages, cantons et municipalités de secteur constitués en société et les villes séparées, seront tenues de mettre en place et de mener des programmes de tri à la source, dans le cadre desquels elles devront :

- fournir des installations de collecte, de manutention et d'entreposage des matériaux triés à la source et des services de collecte comparables aux services d'enlèvement des ordures ménagères;

- voir à la préparation nécessaire des matériaux et satisfaire aux exigences relatives à la qualité et à la non-contamination;

- fournir les contenants appropriés à tout occupant d'une habitation pour laquelle il existe un service municipal de collecte sélective en bordure des rues ou dans un centre;

- prendre les mesures voulues pour renseigner la population sur le programme et veiller à ce que les employés le mettent en oeuvre comme il se doit;

- faire des efforts raisonnables pour utiliser les matériaux récupérés grâce au tri;

- rédiger et présenter au ministère de l'Environnement un rapport annuel (formulaire n° 4, annexe A) sur la quantité de déchets urbains que le tri à la source et le recyclage ont permis de soustraire à l'enfouissement.

Matériaux devant être triés à la source

Les matériaux visés par les programmes municipaux de tri à la source comprennent le papier journal ainsi que les contenants à nourriture et à boissons faits en acier, en aluminium, en verre ou en PET. (La municipalité peut récupérer d'autres types de matériaux.) L'éventail des matériaux visés sera élargi à mesure que les infrastructures seront mise en place et que les questions de financement seront réglées. D'ici quelques années, on prévoit que les programmes municipaux de tri à la source viseront les déchets organiques et les matières plastiques mélangées.

4.5 Mise en oeuvre

Les municipalités visées devront mettre en oeuvre leurs programmes de tri à la source d'ici le 31 juillet 1992.

5.0 INSTALLATIONS MUNICIPALES DE COMPOSTAGE DES FEUILLES ET DES DÉCHETS DE JARDIN

5.1 Intention

Veiller à ce que des installations communautaires de compostage des feuilles et des déchets de jardin soient mises en place dans toutes les municipalités ontariennes où la collecte des feuilles et des déchets de jardin est indépendante de celle des ordures ménagères.

5.2 Incidence

Les déchets organiques représentent environ 30 p. 100 de toutes les ordures ménagères normalement destinées à l'enfouissement. Les feuilles et les déchets de jardin constituent une partie importante des déchets organiques. De nombreuses municipalités ontariennes ont mis sur pied des programmes de collecte et de compostage des feuilles et des déchets de jardin. Il est relativement facile de créer et de mettre en oeuvre de tels programmes. Les projets de règlement visent à en favoriser la multiplication partout en Ontario. Ils faciliteront par ailleurs l'obtention des autorisations pour les lieux de compostage des feuilles et des déchets de jardin. L'obtention d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la protection de l'environnement* ne sera pas nécessaire pour ces lieux, s'ils respectent certaines normes de conception et d'exploitation du ministère de l'Environnement. Il s'agit là d'une formule d'autorisation simplifiée comme celle proposée pour les lieux de recyclage (voir l'article 2.2)

5.3 Définitions

Compostage — Processus de décomposition aérobie des matières organiques par l'action bactérienne produisant de l'humus stabilisé.

Feuilles et déchets de jardin — Feuilles, déchets de coupe, émondes d'arbres et d'arbustes et matières végétales autres que le bois.

Lieu de compostage des feuilles et des déchets de jardin — Lieu où l'on reçoit des feuilles et des déchets de jardin triés à la source et où l'on en fait du compost utilisable.

Parmi les autres méthodes de compostage des feuilles et des déchets de jardin, citons les suivantes :

Tas fixe oxygéné — Andain que l'on oxygène par insufflation ou aspiration d'air à l'aide de conduites généralement installées à la base du tas.

Compostage en milieu fermé — Méthode consistant à mélanger et à oxygéner le compost par des procédés mécaniques dans un contenant ou un bâtiment fermé.

Andains — Tas allongé de matières dont le compostage est en cours.

5.4 Mesures nécessaires

Toutes les municipalités devront offrir un système de compostage des feuilles et des déchets de jardin à tous les foyers pour lesquels il existait un service municipal de collecte des feuilles et des déchets de jardin le 1er janvier 1991. Dans le cadre du système, il leur faudra au moins :

• accepter les feuilles et les déchets de jardin et offrir des contenants appropriés pour les feuilles et les déchets de jardin dans les centres de collecte et dans les lieux d'enfouissement où les citoyens et citoyennes peuvent apporter des déchets urbains;

• recueillir en bordure des rues les feuilles et les déchets de jardin, si un service de collecte des ordures est en place;

• recueillir dans des centres de collecte les feuilles et les déchets de jardin, si de tels centres existent pour les ordures;

• transporter les feuilles et les déchets de jardin jusqu'à un lieu de compostage et les composter sur place;

• déployer des efforts raisonnables pour voir à l'utilisation du compost;

• se tenir constamment en rapport avec tous les intervenants dans le système de compostage des feuilles et des déchets de jardin, pour que le tri à la source s'effectue bien; et

• présenter au ministère de l'Environnement un rapport annuel (formulaire n° 4, annexe A) sur la quantité de feuilles et de déchets de jardin que le compostage a permis de soustraire à l'enfouissement.

5.5 Normes visant les lieux de compostage des feuilles et des déchets de jardin

On jugera qu'un «certificat d'autorisation» a été délivré en vertu de l'article 27 de la *Loi sur la protection de l'environnement* à l'égard d'un lieu municipal de compostage des feuilles et des déchets de jardin, si ledit lieu satisfait aux normes suivantes :

Emplacement

Au moins 100 mètres séparent la limite de tous les lieux d'entreposage et de traitement des déchets des puits et des cours d'eau.

Exploitation et conception

Le propriétaire et exploitant d'un lieu de compostage des feuilles et des déchets de jardin doit respecter les exigences d'exploitation et de conception suivantes :

• le procédé de compostage est l'andain, le tas fixe oxygéné ou le milieu fermé;

• les andains et les tas fixes oxygénés présentent une forme allongée ayant une coupe transversale à peu près triangulaire. Ils mesurent au moins 2 mètres de haut et au moins 3 mètres de large à la base;

• la température des andains et des tas fixes oxygénés ne descend pas sous 55 °C pendant au moins 15 jours. Dans le cas des systèmes en milieu fermé, il faut conserver une température de 55 °C pendant au moins 3 jours. On mesure la température des tas à une profondeur d'un mètre;

• les andains sont retournés au moins 5 fois, à intervalles réguliers, après que la température a atteint 55 °C;

• quand les andains ont été retournés 5 fois, la température est d'au moins 55 °C;

• pendant le traitement, le taux d'humidité d'un andain doit osciller entre 45 et 60 p. 100;

• la ventilation naturelle ou mécanique des tas de compost suffit pour garantir une bonne aération et maintenir les conditions aérobies voulues;

• le vieillissement du compost dure au moins 6 mois (à compter du 30e jour après que la température des tas a atteint 55 °C pour la première

fois). Pendant cette période, les tas sont retournés au moins une fois par mois.

Échantillonnage et analyse

Il faut analyser des échantillons de compost et de matière brute initiale selon les directives du ministère de l'Environnement. Les substances énumérées au Tableau 6-1 doivent être recherchées pour tous les échantillons.

Épandage du compost

L'épandage du compost doit respecter les critères énoncés à la rubrique *Conditions d'emploi du compost contrôlé* de l'article 6.4.

Réception et entreposage des déchets

On ne peut entreposer sur place plus que l'équivalent de la quantité de matière brute *reçue* pendant trois jours, sans compter les agents d'étoffement et autres additifs. De même, on ne peut entreposer sur place plus que l'équivalent de la quantité de compost fini produite en 18 mois, y compris le compost dont le vieillissement est en cours.

Exceptions aux normes générales visant les lieux de recyclage

Les normes générales suivantes visant les lieux de recyclage (voir l'article 2.8) ne s'appliquent pas ou sont modifiées dans le cas des lieux de compostage des feuilles et des déchets de jardin :

• l'éclairage extérieur n'est pas obligatoire;

• les voies d'accès peuvent être asphaltées ou couvertes de gravier;

• le propriétaire ou l'exploitant peut conserver ses plans et dossiers soit au lieu de compostage, soit dans ses bureaux locaux. S'il conserve les documents ailleurs qu'au lieu de traitement, il doit indiquer, sur une affiche placée à l'entrée du lieu, l'adresse où ils se trouvent;

• aucun bâtiment n'est nécessaire pour recevoir et traiter les feuilles et les déchets de jardin, ni pour faire vieillir et entreposer le compost; et

• le lieu de compostage peut se situer hors d'un secteur à zonage industriel.

Toutes les autres normes générales visant les lieux de recyclage s'appliquent aux lieux de compostage des feuilles et des déchets de jardin.

5.6 **Mise en oeuvre**

Le système de compostage des feuilles et des déchets de jardin des municipalités définies à l'article 5.4 doit être opérationnel d'ici le 31 juillet 1992.

6.0 COMPOST CONTRÔLÉ

6.1 Intention

• *Faire en sorte que les projets de compostage et l'utilisation du compost tiennent compte des conditions nécessaires au processus et de ses paramètres chimiques et physiques, afin de prévenir la contamination de l'environnement.*

• *Favoriser l'essor du compostage en tant que méthode importante de gestion des déchets contribuant à la réalisation des objectifs de l'Ontario en matière de réduction des déchets.*

• *Faire en sorte que le processus d'autorisation relatif aux systèmes de production, de manutention et d'utilisation du compost soit le même pour toute la province.*

6.2 Contexte

La qualité du compost dépend tant de la qualité des matières brutes que des conditions de compostage. La qualité du compost détermine à son tour s'il sera traité comme un *produit* ou un *déchet*.

Les renseignements donnés ici doivent être considérés à la lumière des informations complètes figurant dans les directives provisoires sur la production et l'utilisation de compost aérobie que le ministère de l'Environnement publiera à l'automne 1991. (Une première version de ces directives a été publiée en mai pour que le public puisse faire ses commentaires.)

Les critères relatifs à la teneur en métaux lourds exposés au Tableau 6-1 du présent document et dans les directives provisoires sur le compost sont tirés d'une publication du Ministère intitulée *"Upper Limit of Normal" Contaminant Guidelines For Phytotoxicology Samples.* Ces données sur les niveaux de fond typiques décelés dans les sols en Ontario sont en voie d'être mises à jour par le Ministère. Ce dernier évalue aussi actuellement les concentrations admissibles de métaux pour d'autres matières, comme par exemple le matériau de remblayage. Une fois cette évaluation terminée, il est possible que les directives sur le compost soient modifiées, d'où *le caractère provisoire des directives sur le compost et du Tableau 6-1.*

Les autres critères de qualité du compost, portant par exemple sur les produits chimiques organiques, les particules non biodégradables et la stabilité, sont aussi susceptibles d'être modifiés au fur et à mesure de l'évolution des connaissances.

6.3 Définitions

Compostage — Processus de décomposition aérobie des matières organiques par l'action bactérienne produisant de l'humus stabilisé.

Produit de compostage — Matière semblable à de l'humus stabilisé, qui résulte du processus de compostage et qui : (1) présente des concentrations de métaux égales ou inférieures aux valeurs figurant dans la *colonne A* du Tableau 6-1; (2) présente des concentrations de produits chimiques organiques égales ou inférieures aux valeurs figurant dans la *colonne A* du Tableau 6-1; et (3) satisfait aux exigences sur la teneur en matières non biodégradables énoncées au Tableau 6-1. Si le produit de compostage n'a pas été évalué du point de vue de la stabilité, il doit avoir été vieilli pendant au moins six mois.

Compost contrôlé — Matière semblable à de l'humus stabilisé, qui résulte du processus de compostage et qui : (1) présente des concentrations de métaux égales ou inférieures aux valeurs figurant dans la *colonne B* du Tableau 6-1; (2) présente des concentrations de produits chimiques organiques égales ou inférieures aux valeurs figurant dans la *colonne B* du Tableau 6-1; et (3) satisfait aux exigences sur la teneur en matières non biodégradables énoncées au Tableau 6-1. Si le compost contrôlé n'a pas été évalué du point de vue de la stabilité, il doit avoir été vieilli pendant au moins six mois.

Sols urbains — Sols d'une région géographique où des services d'égout et d'adduction d'eau sont en place.

6.4 Emplois possibles du compost contrôlé

L'emploi qu'on peut faire du compost dépend de ses concentrations en métaux lourds.

• *Produit de compostage* - aucune restriction d'emploi.

• *Compost contrôlé* - les conditions d'emploi ci-dessous s'appliquent.

Conditions d'emploi du compost contrôlé

• Le compost contrôlé ne peut servir que pour les sols urbains.

• Le producteur de compost doit conserver des registres indiquant tous les endroits où du compost contrôlé a été appliqué.

• Si du compost contrôlé est appliqué plus d'une fois au même endroit pendant une période de cinq ans, le producteur de compost ne peut y autoriser d'autres applications sans vérifier d'abord la concentration des métaux dans le sol.

• Du compost contrôlé ne peut être appliqué à un endroit où il risquerait de faire passer les concentrations de métaux dans le sol au-delà des limites figurant dans la colonne C du Tableau 6-1.

• Les producteurs de compost doivent conserver pendant au moins dix ans les registres indiquant les endroits où du compost contrôlé a été appliqué. Moyennant un préavis raisonnable, ils doivent présenter ces registres à tout représentant du ministère de l'Environnement qui demande de les inspecter.

TABLEAU 6-1
PARAMÈTRES D'ANALYSE DU COMPOST MUNICIPAL

Paramètres	Concentration (ppm, poids à sec) Colonne A	Colonne B	Colonne C Concentrations de métaux maximales permises dans les sols
Métaux			
Arsenic	10	20	14
Cadmium	3	4	1,6
Chrome	50	50	120
Cobalt	25	25	20
Cuivre	60	100	100
Mercure	0,15	0,5	0,5
Molybdène	2	3	4
Nickel	60	60	32
Plomb	150	500	60
Sélénium	2	2	1,6
Zinc	500	500	220
Produits chimiques organiques			
BPC	0,5	0,5	-

Matières non biodégradables

Plastiques - 1 p. 100, poids à sec (gros calibre, maille 8)
Autres - 2 p. 100, poids à sec (gros calibre, maille 8)

Sources : Valeurs des colonnes A et B : *"Upper Limit of Normal" Contaminant Guidelines for Phytotoxicology Samples*, ministère de l'Environnement de l'Ontario, mars 1989; valeurs de la colonne C : *Guidelines for Sewage Sludge Utilization on Agricultural Lands*, ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation, ministère de l'Environnement et ministère de la Santé, janvier 1986 (version révisée).

ANNEXE A

FORMULAIRES PROVISOIRES

ANNEXE A
FORMULAIRES PROVISOIRES

FORMULAIRE N° 1
DÉBUT DE L'EXPLOITATION D'UN LIEU DE RECYCLAGE

LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS SONT NÉCESSAIRES :

1. NOM DU PROPRIÉTAIRE/DE L'EXPLOITANT

2. ADRESSE POSTALE
   - Adresse
   - Ville
   - Code postal

3. TÉLÉPHONE
   - (999) (999-9999)

4. EMPLACEMENT DU LIEU
   - Adresse
   - Ville
   - Code postal

5. TÉLÉPHONE
   - (999) (999-9999)

6. TYPE D'INSTALLATION
   - Lieu de recyclage polyvalent
   - Compostage des feuilles et des déchets de jardin
   - Recyclage du gypse
   - Recyclage du bois
   - Recyclage des fibres désencrées

7. TYPES DE DÉCHETS TRIÉS À LA SOURCE À RECEVOIR

8. QUANTITÉ DE DÉCHETS À RECEVOIR (Tonnes/mois)

9. TYPES DE MATIÈRES RECYCLABLES DEVANT ÊTRE PRODUITES

10. QUANTITÉ DE MATIÈRES RECYCLABLES DEVANT ÊTRE PRODUITES (Tonnes/mois)

11. DATE DU DÉBUT DE L'EXPLOITATION

12. PERSONNE-RESSOURCE EN CAS D'URGENCE
    - Nom
    - Téléphone

13. CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT XXX

14. SIGNATURE

15. TITRE

16. DATE DE LA SIGNATURE

FORMULAIRE N° 2

RAPPORT SUR L'AUDIT/LE PLAN DE TRAVAIL CONCERNANT LES DÉCHETS ICI

LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS SONT NÉCESSAIRES :

1. RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE

2. NOM DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

3. ADRESSE D'AFFAIRES
   - Adresse
   - Ville
   - Code postal
   - Téléphone/Télécopieur

4. PERSONNE RÉDIGEANT LE RAPPORT
   - Nom
   - Titre
   - Adresse
   - Téléphone/Télécopieur

5. RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE
   - Type de produit ou de service
   - Code de la Classification Type des Industries (CTI)
   - Nombre d'employés sur place

6. DÉCHETS PRODUITS (TOUTES LES SOURCES) :

Type de déchets	Genre d'exploitation	Poids des déchets produits (Tonnes)	Poids des déchets réutilisés (Tonnes)	Poids des déchets recyclés (Tonnes)	Poids des déchets éliminés (Tonnes)
		1987 1991	1987 1991	1987 1991	1987 1991
Total		[A] [B]	[C] [D]	[E] [F]	[G] [H]

7. QUANTITÉ NETTE ÉLIMINÉE EN 1987 = [A]-[C]-[E] = [G]

8. QUANTITÉ NETTE ÉLIMINÉE EN 1991 = [B]-[D]-[F] = [H]

9. FAIRE ÉTAT DE TOUTE AUGMENTATION OU DIMINUTION DE LA PRODUCTION OU DE LA TAILLE DE L'INSTALLATION.

10. MESURES PRISES POUR RÉACHEMINER LES DÉCHETS :

11. QUANTITÉ DE DÉCHETS NON PRODUITS GRÂCE AUX MESURES DE RÉDUCTION :

Matière	Poids (Tonnes)	Mesures prises	Quantité non produite (Tonnes)	Date de mise en oeuvre
Total			[I]	

FORMULAIRE N° 2 (SUITE)
RAPPORT SUR L'AUDIT/LE PLAN DE TRAVAIL CONCERNANT LES DÉCHETS ICI

12. DÉCHETS RÉACHEMINÉS PAR LA RÉUTILISATION :

Matière	Poids (Tonnes)	Mesures prises	Quantité réacheminée (Tonnes)	Date de mise en oeuvre
Total			[J]	

13. DÉCHETS RÉACHEMINÉS PAR LE RECYCLAGE :

Matière	Poids (Tonnes)	Mesures prises	Quantité réacheminée (Tonnes)	Date de mise en oeuvre
Total			[K]	

14. AUTRES MESURES PRISES POUR AMÉLIORER LA GESTION DES DÉCHETS :
(par exemple, modifier les politiques d'achat, améliorer la durabilité des produits)

Mesures prises	Quantité estimative réacheminée (Tonnes)
Total	[L]

15. QUANTITÉ TOTALE DES DÉCHETS RÉACHEMINÉS = [I]+[J]+[K]+[L] = [M]

16. QUANTITÉ NETTE ESTIMATIVE DES DÉCHETS À ÉLIMINER EN 1992 = [H]-[M] = [N]

17. QUANTITÉ ESTIMATIVE DES DÉCHETS RÉACHEMINÉS D'ICI 1992 = ([G]-[N])÷[G] x 100 = [O]%

18. CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT XXX

19. SIGNATURE

20. TITRE

21. DATE DE LA SIGNATURE

FORMULAIRE N° 3
RAPPORT SUR L'AUDIT/LE PLAN DE TRAVAIL CONCERNANT LES EMBALLAGES

LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS SONT NÉCESSAIRES :

1. RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE

2. NOM DU PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL

3. ADRESSE D'AFFAIRES
   - Adresse
   - Ville
   - Code postal
   - Téléphone/Télécopieur

4. PERSONNE RÉDIGEANT LE RAPPORT
   - Nom
   - Titre
   - Adresse
   - Téléphone/Télécopieur

5. RENSEIGNEMENTS SUR L'ENTREPRISE
   - Type de produit ou de service
   - code de la Classification type des industries (CTI)
   - Nombre d'employés sur place

6. EMBALLAGES ET MATÉRIAUX D'EMBALLAGES ACHETÉS :

Type de matériau d'emballage	Poids du matériau (Tonnes)		*Poids du contenu en matières recyclées (Tonnes)		Poids net (Tonnes)	
	1988	1991	1988	1991	1988	1991
Total	[A]	[B]	[C]	[D]	[E]	[F]

* Si les matières recyclées ne proviennent pas de matériaux d'emballage, diviser le poids par 10.

7. POIDS BRUT DES MATÉRIAUX D'EMBALLAGE ACHETÉS EN 1988 = [A]

8. POIDS BRUT DES MATÉRIAUX D'EMBALLAGE ACHETÉS EN 1991 = [B]

9. POIDS DU CONTENU EN MATÉRIAUX RECYCLÉS EN 1988 = [C]

10. POIDS DU CONTENU EN MATÉRIAUX RECYCLÉS EN 1991 = [D]

11. POIDS NET DES MATÉRIAUX D'EMBALLAGE ACHETÉS EN 1988 = [A]-[C] = [E]

12. POIDS NET DES MATÉRIAUX D'EMBALLAGE ACHETÉS EN 1991 = [B]-[D] = [F]

13. MESURES DE RÉACHEMINEMENT PRISES :

14. QUANTITÉ DE DÉCHETS NON PRODUITE GRÂCE AUX MESURES DE RÉDUCTION :

Matériau d'emballage	Poids (Tonnes)	Mesures prises	Quantité non produite (Tonnes)	Date de mise en oeuvre
Total			[G]	

15. DÉCHETS RÉACHEMINÉS PAR LA RÉUTILISATION D'EMBALLAGES (À L'USINE OU PAR LES CONSOMMATEURS) :

Matériau d'emballage	Poids (Tonnes)	Mesures prises	Quantité réacheminée (Tonnes)	Date de mise en oeuvre
Total			[H]	

16. DÉCHETS RÉACHEMINÉS PAR L'UTILISATION DE MATIÈRES RECYCLÉES OU LE RECYCLAGE DE DÉCHETS D'EMBALLAGE PRODUITS À L'USINE :

Matériau d'emballage	Poids (Tonnes)	Mesures prises	Quantité réacheminée (Tonnes)	Date de mise en oeuvre
Total			[I]	

* Diviser ce nombre par 10 si l'on prend en compte la teneur en matières reyclées ne provenant pas d'emballages.

17. AUTRES MESURES PRISES POUR AMÉLIORER LA GESTION DES DÉCHETS :
(Par exemple, redessiner le produit, mettre sur pied un système de consigne)

Mesures prises	Quantité estimative réacheminée (Tonnes)
Total	[J]

18. QUANTITÉ TOTALE ESTIMATIVE DES DÉCHETS D'EMBALLAGE RÉACHEMINÉS= [G]+[H]+[I]+[J] = [K]

19. POIDS ESTIMATIF NET DES EMBALLAGES EN 1992 = [F]-[K] = [L]

20. QUANTITÉ DE DÉCHETS RÉACHEMINÉS COMPARATIVEMENT À 1988 = ([E]-[L])÷[E] x 100 = [M]%

21. CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT XXX

22. SIGNATURE

23. TITRE

24. DATE DE LA SIGNATURE

FORMULAIRE N° 4
RAPPORT MUNICIPAL SUR LE RÉACHEMINEMENT DE DÉCHETS

LES RENSEIGNEMENTS SUIVANTS SONT NÉCESSAIRES :

1. PÉRIODE VISÉE (ANNÉE)
2. NOM DE LA MUNICIPALITÉ
3. POPULATION
4. QUANTITÉ DE DÉCHETS ÉLIMINÉS (TONNES/ANNÉE) = [Q]
5. FEUILLES ET DÉCHETS DE JARDIN COMPOSTÉS (TONNES/ANNÉE) = [A]
6. AUTRES DÉCHETS ORGANIQUES COMPOSTÉS (TONNES/ANNÉE) = [B]
7. QUANTITÉ TOTALE DE DÉCHETS COMPOSTÉS = [A]+[B] = [C]
8. PAPIER JOURNAL RECYCLÉ (TONNES/ANNÉE) = [D]
9. VERRE RECYCLÉ (TONNES/ANNÉE) = [E]
10. ACIER RECYCLÉ = (TONNES/ANNÉE) = [F]
11. ALUMINIUM RECYCLÉ (TONNES/ANNÉE) = [G]
12. PET RECYCLÉ (TONNES/ANNÉE) = [H]
13. AUTRES MATÉRIAUX RECYCLÉS (TONNES/ANNÉE) = [I]
14. QUANTITÉ TOTALE DE MATÉRIAUX RECYCLÉS = [D]+[E]+[F]+[G]+[H]+[I] = [J]
15. QUANTITÉ TOTALE DE DÉCHETS RÉACHEMINÉS = [C]+[J] = [K]
16. QUANTITÉ TOTALE DE DÉCHETS PRODUITS = [Q]+[K] = [L]
17. TAUX DE RÉACHEMINEMENT = [K]÷[L] x 100 = [M]%
18. CERTIFICAT DE CONFORMITÉ AVEC LE RÈGLEMENT XXX
19. SIGNATURE
20. TITRE
21. DATE DE LA SIGNATURE

ANNEXE B

DESCRIPTION DES UTILISATEURS IMPORTANTS DE MATÉRIAUX D'EMBALLAGE

Code de la Classification type des industries (CTI)		Groupe d'industries	
		Grand groupe 10 - Industries des aliments	
101		Industries de la viande et de la volaille	
	1011		Industrie de la viande et de ses produits (sauf la volaille)
	1012		Industrie des produits de la volaille
102		Industrie de la transformation du poisson	
	1021		Industrie de la transformation du poisson
103		Industries de la préparation des fruits et légumes	
	1031		Conserveries de fruits et de légumes
	1032		Industrie des fruits et légumes congelés
104		Industries des produits laitiers	
	1041		Industrie du lait de consommation
	1042		Autres industries des produits laitiers
105		Industries de la farine, des aliments à base de céréales préparées et des aliments pour animaux	
	1051		Industrie de la farine de céréale
	1052		Industrie des mélanges de farine préparés et des aliments à base de céréales préparées
	1053		Industrie des aliments pour animaux
106		Industrie des huiles végétales (sauf l'huile de maïs)	
	1061		Fabrique d'huiles végétales (sauf l'huile de maïs)
107		Industries des produits de boulangerie	
	1071		Industrie des biscuits
	1072		Industrie du pain et des autres produits de boulangerie
108		Industries du sucre et des confiseries	
	1081		Industrie du sucre de canne et de betterave
	1082		Industrie de la gomme à mâcher
	1083		Industrie des confiseries et du chocolat

109		Autres industries de produits alimentaires
	1091	Industrie du thé et du café
	1092	Industrie des pâtes sèches
	1093	Industrie des croustilles, des bretzels et du maïs soufflé

Grand groupe 11 - Industries des boissons

111		Industrie des boissons gazeuses
	1111	Industrie des boissons gazeuses
112		Industrie des produits de distillation
	1112	Industrie des produits de distillation
113		Industrie de la bière
	1113	Industrie de la bière
114		Industrie du vin
	1114	Industrie du vin

Grand groupe 27 - Industries du papier et des produits connexes

271		Industries des pâtes et papiers
	2711	Industrie des pâtes
	2712	Industrie du papier journal
	2713	Industrie du carton
	2714	Industrie des panneaux de construction
	2719	Autres industries du papier
272		Industrie du papier-toiture asphalté
	2721	Industrie du papier-toiture asphalté
273		Industries des boîtes en carton et des sacs en papier
	2731	Industrie des boîtes pliantes et rigides
	2732	Industrie des boîtes en carton ondulé
	2733	Industrie des sacs en papier
279		Autres industries des produits en papier transformé
	2791	Industrie des papiers couchés et traités
	2792	Industrie des produits de papeterie

2793 Industrie des produits de consommation en papier
2799 Autres industries des produits en papier transformé non classifiées ailleurs

Grand groupe 37 - Industries chimiques

371 Industries des produits chimiques d'usage industriel non classifiées ailleurs
3711 Industries des produits chimiques inorganiques d'usage industriel non classifiées ailleurs
3712 Industries des produits chimiques organiques d'usage industriel non classifiées ailleurs

372 Industries des produits chimiques d'usage agricole
3721 Industrie des engrais chimiques et des matières de fertilisation
3722 Industrie des engrais mixtes
3729 Autres industries des produits chimiques d'usage agricole

373 Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques
3731 Industrie des matières plastiques et des résines synthétiques

374 Industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments
3741 Industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments

375 Industrie des peintures et vernis
3751 Industrie des peintures et vernis

376 Industrie des savons et des produits de dégraissage
3761 Industrie des savons et des produits de dégraissage

377 Industrie des produits de toilette
3771 Industrie des produits de toilette

379		Autres industries des produits chimiques
	3791	Industrie des encres d'imprimerie
	3792	Industrie des adhésifs
	3799	Autres industries des produits chimiques non classifiées ailleurs

